

GE_GERICHTE ATAS/845/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_845_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/845/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/845/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3360/2017 ATAS/845/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2017 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par Syndicat SIT recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé

A/3360/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue par l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) le 14 juin 2017, confirmant sa décision du 10 mars 2017 suspendant de trois jours le droit à l'indemnité de chômage de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours de l'assurée du 15 août 2017 ; Vu la réponse de l'OCE du 12 septembre 2017, transmettant sa nouvelle décision sur opposition du même jour, annulant et remplaçant celle du 14 juin 2017, et admettant par-là l'opposition de la recourante ; Vu l'écriture de la recourante du 19 septembre 2017 par laquelle elle indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.